

5. Cette solution s'applique-t-elle également lorsque, dans un laps de temps adéquat et prévisible, on peut escompter une libération, mais qui sera toutefois d'abord suivie d'une cure de désintoxication à la drogue et que la reprise d'un emploi ne sera possible qu'après la l'obtention d'un diplôme plus qualifié?
6. L'article 14 de la décision n° 1/80 doit-il être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une procédure judiciaire, il faut encore tenir compte d'une modification de la situation de la ou des personnes concernées qui n'autorise plus une limitation au sens de l'article 14 de la décision n° 1/80 et qui fait suite à la dernière décision adoptée par les autorités?

Pourvoi introduit le 7 janvier 2003 par Matratzen Concord GmbH, anciennement Matratzen Concord AG, contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-6/01, Matratzen Concord GmbH, anciennement Matratzen Concord AG, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-3/03 P)

(2003/C 70/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 janvier 2003 d'un pourvoi formé par Matratzen Concord GmbH contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-6/01, Matratzen Concord GmbH, anciennement Matratzen Concord AG, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles). La requérante est représentée par M^e Wolf-W. Wodrich, Huyssenallee 58-64, D-45128 Essen, ayant élu domicile à Luxembourg; ce dernier est assisté par les conseils en brevets Zens, Helber, Hosbach & Partner, Huyssenallee 58-64, D-45128 Essen.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu le 23 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-6/01⁽¹⁾;
- rejeter l'opposition formée par l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours, du 21 avril 1998 (OHMI — n° B 32500);
- condamner l'OHMI et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours à supporter l'ensemble des dépens exposés devant la division d'opposition et devant la chambre de recours de l'OHMI ainsi que dans le cadre de la première instance et du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94: la marque demandée «MATRATZEN markt CONCORD», qui se compose d'un élément figuratif et de trois termes, et la marque de l'opposante «Matratzen» ne sont pas similaires, mais complètement différentes. Le Tribunal n'a pas fondé son appréciation sur l'impression d'ensemble produite par les marques et n'a donc pas respecté les principes posés par la Cour dans l'arrêt SABEL (C-251/95). La conclusion selon laquelle seul le terme «MATRATZEN» caractérise la marque demandée est illogique et contraire à toute expérience.
- Violation du principe de libre circulation des marchandises (articles 28 et 30 CE): l'opposition tirée de la marque antérieure constitue l'exploitation abusive d'une situation juridique formelle. Cela n'a pas été suffisamment apprécié par le Tribunal.

⁽¹⁾ JO 2003, C 19.

Pourvoi formé le 13 janvier 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-5/02, Tetra Laval BV/Commission

(Affaire C-12/03 P)

(2003/C 70/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 janvier 2003 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Michel Petite, Anthony Whelan et Per Hellström, agissant en qualité d'agents, ayant fait élection de domicile au Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-5/02, Tetra Laval BV/Commission⁽¹⁾.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 25 octobre 2002, Tetra Laval BV/Commission (T-5/02);
- condamner Tetra Laval BV aux dépens.

*Moyens et principaux arguments***1. Erreur de droit sur le degré de preuve et sur la portée du contrôle juridictionnel**

La Commission soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit sur deux points connexes:

- 1) la portée du contrôle juridictionnel invoquée par le Tribunal dans l'arrêt attaqué s'oppose et est contraire tant à l'article 230 CE qu'à l'article 2 du règlement sur le contrôle des concentrations ⁽²⁾;
- 2) la mise en œuvre de ce contrôle juridictionnel par le Tribunal excède les pouvoirs des juridictions communautaires en matière de contrôle des actes administratifs de la Commission, notamment du fait que le Tribunal a substitué ses motivations à celles de la Commission sur plusieurs points essentiels.

La Commission soutient que le Tribunal se contredit en prétendant exercer un contrôle juridictionnel fondé sur l'erreur manifeste d'appréciation alors qu'il a en fait appliqué sur d'autres critères.

La Commission soutient également que le degré de preuve demandé par le Tribunal dans l'arrêt attaqué excède la norme en matière de contrôle de la légalité des actes communautaires. L'article 230 CE donne compétence aux juridictions communautaires pour contrôler la légalité des actes des institutions. La Commission estime que le Tribunal, bien qu'affirmant se fonder sur «l'erreur manifeste d'appréciation», durcit en réalité les conditions de preuve que la Commission doit remplir pour interdire une opération de concentration, allant ainsi bien au-delà du contrôle de légalité. En substance, le Tribunal ne demande plus au requérant de démontrer l'erreur matérielle, l'erreur en droit ou l'erreur manifeste d'appréciation, mais tente d'exiger que la Commission «emporte sa conviction». Cela conduit illicitement le Tribunal à substituer sa propre appréciation à celle de la Commission.

2. Erreur de droit en demandant à la Commission d'apprécier les conséquences «du caractère illégal» d'un certain comportement sur les incitations de l'entité fusionnée à exercer des effets de levier et à tenir compte des mesures correctives — violation des articles 2 et 8 du règlement

La Commission soutient que le Tribunal a commis une erreur en droit et a notamment violé les articles 2 et 8 du règlement, en lui imposant de tenir compte des conséquences du caractère

illicite d'un certain comportement et d'apprécier en tant que mesures correctrices potentielles les engagements de ne pas se comporter de manière abusive.

L'interprétation du Tribunal est également en partie contraire aux principes généraux du droit communautaire (le principe d'égalité et la présomption d'innocence). Par son raisonnement, le Tribunal dénature le contenu de la décision attaquée ⁽³⁾. Ces erreurs en droit vicient toute l'analyse de la décision attaquée par le Tribunal et en affectent les conclusions. Il s'ensuit que l'arrêt doit être annulé.

3. Erreur de droit en ne jugeant pas fondée la définition du marché donnée par la Commission relativement aux installations SBM conçues pour des marchés de produits finis particuliers

La Commission soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit, violant notamment l'article 2 du règlement, en statuant que «la décision attaquée ne fournit pas d'éléments suffisants pour justifier la définition de sous-marchés distincts parmi les machines SBM selon leur utilisation finale» et que «partant, les seuls sous-marchés qu'il convient de considérer sont ceux des machines à faible et à forte capacité».

4. Erreur de droit en ne jugeant pas fondée les conclusions de la Commission sur le renforcement de la domination de Tetra sur les marchés du carton — violation de l'article 2 du règlement, dénaturation des faits et défaut de prise en compte des arguments de la Commission

La Commission soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en statuant que «les éléments invoqués dans la décision attaquée ne démontrent pas, à suffisance de droit, que les effets de la concentration modifiée sur la position occupée par Tetra, principalement sur les marchés du carton aseptique, en éliminant Sidel comme un concurrent potentiel, seraient tels que les conditions de l'article 2, paragraphe 3, du règlement seraient remplies».

La décision était fondée sur une analyse horizontale de l'élimination d'une éventuelle concurrence. Sur les marchés du carton, Tetra a une position dominante forte, détenant une part de marché supérieure à 80 % sur celui du carton aseptique. La concurrence est donc déjà très affaiblie. Les principales menaces auxquelles Tetra doit faire face en matière d'emballage de produits sensibles dans du carton sont extérieures au marché du carton, venant surtout du marché PET en plein développement où Sidel, qui détient 60 % du marché des

machines SBM en termes de capacité, est largement en tête. En rachetant Sidel, Tetra a éliminé la contrainte concurrentielle indépendante la plus forte provenant du plus grand fournisseur en matière de PET et aurait ainsi renforcé sa domination dans les marchés du carton.

(¹) JO 2002, C 68, p. 19.

(²) Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1).

(³) Décision C(2001) 3345 final de la Commission, du 30 octobre 2001, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel).

Pourvoi formé le 13 janvier 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-80/02, Tetra Laval BV/Commission

(Affaire C-13/03 P)

(2003/C 70/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 janvier 2003 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Michel Petite, Anthony Whelan et Per Hellström, agissant en qualité d'agents, ayant fait élection de domicile au Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-80/02, Tetra Laval BV/Commission (¹).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 25 octobre 2002, Tetra Laval BV/Commission (T-80/02);
- condamner Tetra Laval aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 30 octobre 2001, la Commission a adopté une décision en application de l'article 8, paragraphe 3, du règlement sur le contrôle de concentrations (²) interdisant l'opération de concentration notifiée entre les sociétés Tetra Laval SA, filiale à 100 % de Tetra Laval BV (ci-après «Tetra»), et Sidel SA (ci-après la «décision d'interdiction») (³).

L'opération de concentration ayant déjà été réalisée, la Commission a transmis une communication des griefs, à laquelle Tetra a répondu, et procédé à une audition en vue d'adopter une décision ordonnant les mesures pour rétablir une concurrence effective, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement. La Commission a adopté cette décision le 30 janvier 2002 (ci-après la «décision de séparation»).

L'article 1^{er} de la décision de séparation enjoint à Tetra de «se séparer de Sidel [...] conformément aux mesures prescrites dans l'annexe de la présente décision». Le point 1, paragraphe 5, de l'annexe enjoint à Tetra de céder la totalité de sa participation dans Sidel. Le point 4, paragraphe 1, de l'annexe fixe un délai pour l'achèvement de cette opération.

Par recours séparés, Tetra a demandé l'annulation tant de la décision d'interdiction (affaire T-5/02) que de la décision de séparation (affaire T-80/02). Le Tribunal de première instance a rendu ses arrêts dans ces deux affaires le 25 octobre 2002

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire T-5/02, le Tribunal a prononcé l'annulation de la décision d'interdiction.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire T-80/02 (ci-après «l'arrêt attaqué»), le Tribunal a constaté que l'opération de concentration avait de fait été réalisée et que la séparation des entreprises concernées était la conséquence logique de la décision d'interdiction. Il a ajouté que l'adoption d'une décision de séparation présuppose la validité de la décision d'interdiction. En conséquence, l'annulation de la décision d'interdiction prive la décision de cession de toute base légale. Le Tribunal a conclu qu'ayant annulé la décision d'interdiction par son arrêt rendu dans l'affaire T-5/02, la demande d'annulation de la décision de cession devait être accueillie, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés contre elle par Tetra.

La Commission a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal rendu dans l'affaire T-5/02 en soulevant plusieurs moyens en droit. Si ce pourvoi devait conduire à l'annulation de l'arrêt du Tribunal rendu dans l'affaire T-5/02, l'arrêt qu'il a rendu dans l'affaire T-80/02 serait alors fondé sur une prémisse entachée d'une erreur de droit, à savoir l'invalidité de la décision d'interdiction. Tout comme l'annulation de la décision d'interdiction était le seul motif de celle de la décision de séparation, l'annulation de l'arrêt annulant la première entraînerait celle de l'arrêt prononçant l'invalidité de la deuxième.